



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 643/2025
Date de la séance du CE : 18 juin 2025
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2024.STA.1134
Classification : non classifié

Déroulement de l'élection du Conseil-exécutif du 29 mars 2026

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP), de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP) et de l'ordonnance du 7 mai 2025 sur la transparence du financement des campagnes électorales et de votation (OTEV),

sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

1. Listes de candidatures

1.1 Objet

- 1.1.1 Toute personne ayant le droit de vote dans le canton de Berne peut présenter sa candidature.
- 1.1.2 Une liste ne peut comporter plus de sept personnes éligibles ; aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois.
- 1.1.3 Les listes de candidature doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidate et chaque candidat :
 - nom de famille
 - prénom
 - date de naissance
 - profession
 - adresse du domicile
- 1.1.4 Les personnes proposées, candidates ou candidats sortants exceptés, doivent déclarer qu'elles acceptent leur candidature en apposant leur signature.
- 1.1.5 Une photo-passeport récente, numérisée, de la personne proposée doit être jointe à la candidature.

1.2 Signataires et mandataires

- 1.2.1 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électrices ou électeurs domiciliés dans le canton de Berne. Les signataires indiquent leurs noms, prénoms, date de naissance et adresse du domicile politique.
- 1.2.2 Un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile politique attestant de la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes signataires est joint à la liste.
- 1.2.3 Une électrice ou un électeur ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures.
- 1.2.4 Une fois la liste déposée, il n'est plus possible de retirer sa signature.
- 1.2.5 Les signataires de la liste de candidatures désignent une ou un mandataire et sa suppléante ou son suppléant. S'ils y renoncent, les deux premières personnes ayant signé la liste assument ces fonctions.
- 1.2.6 La ou le mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir, au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires à la mise au point des listes.

1.3 Documents

Des formulaires de dépôt des candidatures peuvent être téléchargés à l'adresse www.be.ch/elections. Les formulaires de candidature et les listes des signataires doivent ensuite être imprimés et remis munis des signatures originales.

1.4 Dépôt

- 1.4.1 Les candidatures (documents originaux) doivent parvenir à la Chancellerie d'État au plus tard le *lundi 26 janvier 2026, 12 heures*.
- 1.4.2 Les listes parvenant après ce délai seront invalidées.

1.5 Mise au point des listes

- 1.5.1 La Chancellerie d'État contrôle les listes déposées et les met au point.
- 1.5.2 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti à la personne mandataire de la liste pour y remédier.
- 1.5.3 Si un vice n'est pas supprimé dans le délai imparti, la candidature est déclarée nulle. Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidates ou candidats concernés sont biffés.

1.6 Retraits de candidatures

1.6.1 Les retraits de candidatures doivent parvenir à la Chancellerie d'État au plus tard le *vendredi 30 janvier 2026, 12 heures*.

1.6.2 Les candidates ou candidats concernés doivent remettre leur retrait par écrit.

1.7 Publication

La Chancellerie d'État publie les noms des candidates et candidats dans la Feuille officielle.

2. Bulletins électoraux

2.1 Bulletins officiels

La Chancellerie d'État fait imprimer les bulletins officiels.

2.2 Liste des noms des candidates et candidats

La Chancellerie d'État dresse une liste présentant le nom et la photo-passeport de chaque candidate et candidat. Cette liste est jointe au matériel électoral.

2.3 Envoi du matériel électoral

Le matériel électoral pour l'élection du Conseil-exécutif est adressé conjointement avec celui pour l'élection du Grand Conseil. Les électrices et électeurs doivent recevoir le matériel électoral au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, soit entre le *lundi 9 et le samedi 14 mars 2026*.

3. Envoi du matériel de propagande électorale

Le chiffre 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 18 juin 2025 concernant le déroulement de l'élection du Grand Conseil du 29 mars 2026 est applicable.

4. Transparence du financement de la campagne

Les nouvelles dispositions concernant la transparence du financement de la vie politique sont entrées en vigueur le 30 mars 2025 (art. 49a à 49 h LDP, art. 11, al. 1a LCCF et l'OTEV).

Les actrices et acteurs politiques qui mènent une campagne en vue de l'élection au Conseil-exécutif doivent observer les dispositions relatives à la transparence du financement de la vie politique et transmettre les informations et documents requis à l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques (OGDP) de la Chancellerie d'État par le biais de la plateforme numérique correspondante.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur la page www.be.ch/elections.

5. Second tour

5.1 Principe

Si le nombre des candidates ou des candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est insuffisant, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

5.2 Date

Le cas échéant, le scrutin de ballottage aura lieu le *dimanche 3 mai 2026*.

5.3 Éligibilité

Sont éligibles les candidates et candidats qui ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour du scrutin. Les candidatures de remplacement visées au chiffre 5.5 sont réservées.

5.4 Retraits de candidatures

5.4.1 Les retraits de candidatures devront parvenir à la Chancellerie d'État au plus tard le *mardi 31 mars 2026, 12 heures*.

5.4.2 Les candidates ou candidats concernés doivent signifier leur retrait par écrit.

5.5 Listes de candidatures et candidatures de remplacement

5.5.1 En cas de retrait d'une candidature selon le chiffre 5.4, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer une candidature de remplacement.

5.5.2 Les listes de candidates et candidats de remplacement doivent parvenir à la Chancellerie d'État après le premier tour de scrutin au plus tard le *jeudi 2 avril 2026, 12 heures*.

5.5.3 Les chiffres 1.1 et 1.5 s'appliquent par analogie à ces candidatures.

5.6 Matériel de propagande électorale

En cas de scrutin de ballottage, il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale.

6. Délais

Les délais fixés aux chiffres 1.4.1, 1.6.1, 5.4.1 et 5.5.2 sont réputés tenus seulement si les originaux des actes écrits parviennent à la Chancellerie d'État au plus tard le dernier jour du délai à 12 heures.

7. Instructions et directives de la Chancellerie d'État

La Chancellerie d'État publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux communes et aux bureaux électoraux.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Préfectures, à l'attention des autorités communales